

Nîmes, le 08 mars 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gard,

à

Mesdames et messieurs
les personnels enseignants du premier degré
pour attribution

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargé(e)s d'une circonscription du 1^{er} degré
pour information

DRH
Affaire suivie par
Françoise BRISSAC
Téléphone
04 66 62 86 15
Télécopie
04 66 67 57 41
Courriel
francoise.brissac
@ac-montpellier.fr

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré-Rentrée scolaire 2018.

Réf : Note de service n° 2017-168 du 06/11/2017 parue au B.O.E.N n° 2 du 09 novembre 2017.

PJ : 10 annexes.

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie.

I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et de leur situation de famille, des demandes formulées par les personnels ;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2017-168 du 6 novembre 2017 I.2).

II – LES REGLES DE CLASSEMENT

2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe VI)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation conduit notamment à l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales¹ :

Notamment fonctionnaires en situation de handicap, fonctionnaires exerçant dans un quartier difficile ;

- des priorités réglementaires¹ :

Notamment mesures de carte scolaire, réintégration après détachement, congé parental ou congé de longue durée ;

- des éléments liés à la situation professionnelle :

Notamment ancienneté générale de service (AGS), stabilité dans les postes les plus exposés.

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, les éléments de barème permettant un premier classement des candidatures sont arrêtés définitivement.

2.2 Affectations spécifiques (annexe V et suivantes)

2.2.1 Des postes à exigence particulière justifiant un pré-requis (titre, diplôme ou liste d'aptitude), non soumis à entretien et affectés au barème.

2.2.2 Des postes à exigence particulière justifiant d'un pré-requis et/ou d'une inscription dans un vivier départemental, soumis à entretien.

- avec pré-requis : ULIS TED (CAPA-SH option D) ; Conseiller pédagogique sauf Arts, sciences et TICE (CAFIPEMF) ;
- sans pré-requis : scolarisation des enfants de moins de trois ans ; postes plus de maîtres que de classes ; UPE2A ; poste de coordonnateur AESH ; postes dispositifs dédoublés CP et CE1 dans l'éducation prioritaire.

2.2.3 Des postes à profil

De tels postes sont ouverts dès que l'administration juge que les spécificités de la mission nécessitent l'examen de chaque candidature sur chaque poste précis ; ceci permet d'obtenir la meilleure adéquation entre le poste et le profil de la personne affectée.

Sont notamment concernés :

- Directions d'écoles les plus complexes, en particulier celles bénéficiant d'une décharge complète situées en REP+ ;
- Conseillers techniques départementaux (arts, sciences et TICE)
- CASNAV
- Coordonnateurs REP et REP+
- SEGPA en collèges REP +
- Classe spécialisée en maison d'arrêt et centre éducatif fermé
- Membre de directoire de réseau école du socle
- Enseignant du Service Départemental d'Aide Pédagogique à la Scolarisation des élèves Handicapés (SD-APSH)

¹ Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

Suite au recueil des candidatures, les candidats se présentent devant des **commissions d'entretien**. A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au mouvement est nécessaire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leurs préférences.

Signalé : Les néo-titulaires (stagiaires 2017/2018) n'ont pas vocation à se porter candidats sur un poste à profil.

III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1^{ère} phase : phase « informatisée » (ou phase principale) au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur SIAM 1 via iprof;
- 2^{ème} phase : phase d'ajustement fin août et peut être fin juin

3.1 Phase informatisée

3.1.1 Le calendrier (annexe II)

Les opérations du mouvement débutent dès la communication des résultats du mouvement interdépartemental, par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

3.1.2 La publication des postes

Tous les postes font l'objet d'une publication sur SIAM à l'ouverture du serveur.

3.1.3 Les participants : (annexe III)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

3.1.4 Les vœux : (annexe IV)

Trente vœux maximum peuvent être formulés.

Les participants à titre obligatoire doivent formuler au moins un vœu géographique de zone ou de commune (annexes IV-1 et IV-3) **sauf** s'ils bénéficient et font usage d'une priorité absolue sur un poste précis. A défaut, les candidats s'exposent à être nommés sur tout poste du département à l'issue de la première phase du mouvement.

3.1.5 Les affectations

La liste des postes vacants publiés sur SIAM n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la commission administrative paritaire (CAPD), aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase « informatisée » ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

► Affectations à titre définitif concernant :

- les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).
- les enseignants qui ont obtenu un poste lors de la phase d'ajustement éventuellement organisée en juin sous réserve que ce poste ait été proposé lors de la première phase et de remplir les conditions exigées (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).

► Affectations à titre provisoire concernant :

- les enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour ce poste (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).
- les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement d'août, à l'exception des postes attribués hors barème.

Tous les postes n'apparaissant pas à la 1^{ère} phase du mouvement sont obtenus à titre provisoire.

3.2 Phase d'ajustement

Cette phase organise la nomination, sur les postes ou regroupements de postes restés vacants, des personnels sans affectation et des inéa prononcés après la CAPD relative au mouvement.

3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase informatisée sont arrêtées après consultation de la CAPD et publiées sur SIAM.

IV – INFORMATION ET CONSEIL

Afin de vous guider et de vous aider dans votre désir de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) met en place un dispositif de communication et de conseil :

- une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès de la Division des Ressources Humaines (DRH) ;
- une consultation de la présente circulaire à l'adresse *suivante* <https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/mouvement-et-mobilite/mouvement-enseignants-du-1er-degre/mouvement-departemental-gard>.

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que la division des ressources humaines de la DSDEN se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small 'n' shape.

Laurent Noé

SOMMAIRE DES ANNEXES

	Pages
Annexe I : Dispositif d'information et de conseils	6
Annexe II : Calendrier des opérations	7
Annexe III : Participation au mouvement : phase informatisée	8
Annexe IV : Vœux	9-13
▶ Annexe IV-1 : Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	14
▶ Annexe IV-2 : Carte des zones mesure de carte scolaire	15-16
▶ Annexe IV-3 : Vœux de regroupements géographiques	
 Annexe V : Postes	 17-22
▶ Annexe V-2 : Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans »	23
▶ Annexe V-3 : Liste des postes « plus de maîtres que de classes »	24
 Annexe VI : Barème	 25-28
▶ Annexe VI-1 : Tableau récapitulatif du barème	29
▶ Annexe VI-2 : Tableau récapitulatif des priorités pour les postes ASH	30
▶ Annexe VI-3 : Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	31
 Annexe VII : Liste des écoles en éducation prioritaire et liste des postes les moins attractifs	 32 à 34
 Annexe VIII : Frais de changement de résidence	 35 à 36
 Annexe IX: Liste des sigles et abréviations	 37
 Annexe X: Dispositifs CP et CE1 dédoublés	 38

ANNEXE I**DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEIL**

Vous pouvez joindre la Division des Ressources Humaines

1. Adresse Postale

DSDEN du GARD
58 Rue Rouget de Lisle
30 031 NIMES CEDEX 1

2. Courriel

francoise.brissac@ac-montpellier.fr
ce.ia30srh@ac-montpellier.fr

3. Gestionnaire mouvement

Mail : francoise.brissac@ac-montpellier.fr
Tél : 04 66 62 86 15

Je vous rappelle également que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par la division des ressources humaines tout au long des opérations de mouvement.

La division des ressources humaines propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent. Les personnes intéressées sont priées de prendre rendez-vous avec Mme BRISSAC au **04-66 62 86 15** ou Mme Servièrre au **04-66 62 86 06** ou par messagerie électronique.

Les enseignants peuvent adresser un courrier apportant toutes les précisions utiles par rapport à la saisie de leurs vœux, en vue d'une éventuelle affectation d'office.
Ce courrier doit parvenir au service du personnel **avant le 20 Mai**.

ANNEXE II**CALENDRIER DES OPERATIONS**

PHASE INFORMATISEE (1^{ère} PHASE)	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du 28 mars au 05 avril 2018 <u>midi</u>
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	13 avril 2018 au plus tard
Date limite de demande de correction de barème	23 avril 2018
Réunion de la CAPD de mouvement	24 mai 2018
Communication des résultats via I-Prof	25 mai 2018
PHASE D'AJUSTEMENT (2^{ème} PHASE)	
Personnels concernés : ► enseignants sans poste à l'issue de la 1 ^{ère} phase ► enseignants intégrés suite à accord d'ineat hors mouvement national informatisé	Fin août 2018 et peut être fin juin

ANNEXE III

PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase informatisée

La première phase du mouvement est dite « phase informatisée ». La seconde est la phase d'ajustement (fin août et éventuellement fin juin).

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé -et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

1) *Participants à titre facultatif :*

► Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

2) *Participants à titre obligatoire :*

► Entrants dans le département.

► Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2017-2018.

► Fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2017. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non validation par le jury académique.

► Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018.

► Personnels dont le départ en stage CAPPEI au 1^{er} septembre 2018 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option au 1^{er} septembre 2018.

► Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2018 – 2019.

► Personnels qui reprennent leur fonction au 1^{er} septembre 2018 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre-mer, disponibilité, congé parental ou congé longue durée (après avis du comité médical).

► Personnels qui ont demandé et obtenu l'annulation de leur changement de département, la perte du poste est automatique.

3) *Cas des Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des PsyEn*

Ils ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement départemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

ANNEXE IV

VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, quelques conseils d'ordre pratique :

- 1 Vérifier les données personnelles et professionnelles :** ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au bureau du mouvement dans les meilleurs délais, de préférence par courriel à : **francoise.brissac@ac-montpellier.fr**.
- 2 Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement :** ces documents sont disponibles sur le site Internet ACCOLAD.
- 3 Demander une bonification de barème :** les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap doivent se faire connaître (voir circulaire départementale du 18 décembre 2017), à la DSDEN-DRH pour le 01 mars 2018 délai de rigueur.
- 4 Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux :** le serveur est accessible à l'adresse : <https://bv.ac-montpellier.fr> Il sera ouvert **du 28 mars 2018 au 05 avril 2018 midi**
Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer à la liste des postes qui figure sur le serveur.
- 5 Vérifier l'accusé de réception :** les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. Uniquement en cas d'anomalie de barème, vous devez corriger **manuellement** l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la DSDEN- Division des Ressources Humaines – pour **le 23 avril minuit** délai de rigueur par courriel.
- 6 Consulter les résultats du mouvement :** vous recevrez dans votre boîte personnelle I-Prof les affectations qui seront visibles dans l'onglet « Affectation ».
- 7 Eventuellement faire acte de candidature pour un poste attribué hors barème.**

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numen ou votre mot de passe personnel. N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

Du 28 mars au 05 avril 2018, midi

<http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia30/>

Rubrique accès i-prof:

>> Accès I-Prof

**Mot de passe
Après identification**

Les Services

1.1-Opérations durant la période d'ouverture du serveur : 28 mars 2018 au 05 avril 2018 midi

La période de saisie des vœux est du 28 mars au 05 avril 2018 midi

Le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2017/2018.

***Exemple :** Un enseignant en poste dans le département du Gard et muté par permutation informatisée dans le département de Seine St Denis, doit se connecter au serveur du département du Gard, pour saisir ses vœux en Seine St Denis.*

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts ou changements d'ordre des vœux) ne sera enregistrée par les services.

Attention : Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de supprimer un vœu.

1.2-Opérations après fermeture du serveur

► **Consultation des barèmes :** le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2017-2018.

► **Au plus tard le 15 avril 2018 : envoi d'un accusé de réception (AR) dans votre boîte électronique I-prof. Cet accusé de réception ne doit pas être retourné au service.**

Attention: Seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent dans l'accusé de réception. Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.

► **Jusqu'au 23 avril minuit : demandes de correction de barème.** Elles sont à adresser à la DRH **uniquement par messagerie électronique** (francoise.brissac@ac-montpellier.fr)

► **A compter du 25 mai 2018, les résultats du mouvement seront publiés sur SIAM.**

Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)

Rappel : la demande de bonification doit être reformulée chaque année.

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de 800 points, à l'exclusion de tout autre cas :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels concernés doivent se référer à la circulaire du 18 décembre 2017.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés.

Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants.

Attention : - pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable.

- il est vivement conseillé de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter vos possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin conseiller technique du recteur.

2- Formulation des vœux

Vous pouvez saisir jusqu'à **trente vœux** et formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune (annexe IV-1)**, sur un poste de **TD** ou sur une **zone (annexe IV-3)**.

Attention : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Attention : dans la mesure où le mouvement des personnels s'appuie sur une seule saisie de vœux, les **participants à titre obligatoire** doivent **impérativement formuler au moins un vœu géographique** (commune ou regroupement de communes **annexes IV-1 et IV-3**). A défaut, une affectation d'office sera prononcée.

Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan », doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles en secteurs déficitaires et de décliner l'ensemble des types de postes proposés.

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux géographiques.

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire sur le temps partiel étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration après avis de l'IEN, une affectation à l'année dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une affectation à l'année (AFA) à titre provisoire sur un poste d'adjoint).

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS...) : les modalités d'application du temps partiel seront proposées par le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN-ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collègues.

2.1 Vœux géographiques.

Le département est découpé en 5 **zones (annexe IV-3)**.

Dans chacune de ces zones, il existe trois natures de fonction accessibles :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- BD

Seules ces trois natures de fonction sont accessibles dans le vœu géographique.

Attention: toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire peut conduire à une **affectation dans une école primaire**, tout enseignant nommé en école primaire est susceptible d'enseigner avec des élèves d'âge maternelle ou élémentaires en fonction des répartitions pédagogiques induites par la structuration de l'école notamment lorsque des cours doubles sont rendus nécessaires avec des GS et CP.

Vous pouvez également faire un vœu « **commune** », la liste des communes concernées est en annexe IV-1

2.2 Vœux « titulaires départementaux »

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **titulaire départemental (TD)**.

Le titulaire départemental est rattaché à la DSDEN.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les regroupements de rompus de temps-partiel et les décharges de direction, à hauteur de leur quotité de travail. Dans toute la mesure du possible, il sera recherché une proximité entre les écoles du regroupement, à l'intérieur d'une circonscription ou dans des circonscriptions proches.

Attention : des modifications de regroupements peuvent être effectuées par les services, en relation avec le ou les IEN de circonscription concernés, dans un souci de cohérence, d'intérêt pédagogique, de continuité du service public et des spécificités de certains postes.

2.3 Vœux « titulaire remplaçant » (TR).

La distribution de l'emploi entre brigade et ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale, par les enseignants des ZIL.

Cependant il faut noter que tout titulaire remplaçant peut être appelé(e) à effectuer des remplacements, de toute durée, sur tout type de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, ULIS...), si les nécessités de service l'exigent ; en particulier, en cas de nécessité, un TR ZIL peut être amené à effectuer un remplacement dans une circonscription proche de sa circonscription d'affectation.

La Brigade départementale (TRBD)

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les postes de brigade formation continue, ces BD seront appelés à remplacer en priorité des personnels en stage et compléteront leur service par des remplacements d'autre nature.

Les TR ZIL

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, vous aurez à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle vous êtes administrativement rattaché(e). Vous pouvez également être amené(e) à effectuer des remplacements dans les zones voisines, prioritairement au sein de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants vous en donne mission. Si vous n'assurez pas de

remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans votre école de rattachement ou les écoles de votre zone, selon les indications de l'IEN.

Pour les TR ayant sollicité un temps partiel, la fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec la modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Le vœu « titulaire remplaçant » (ZIL ou Brigade) est donc autorisé uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel conditionnelle effectuée au titre de l'année scolaire 2018-2019

Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2018-2019 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé est accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 janvier 2018, sous réserve que deux demandes se complètent.

Les ISSR :

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire, les ISSR ne sont pas dues.

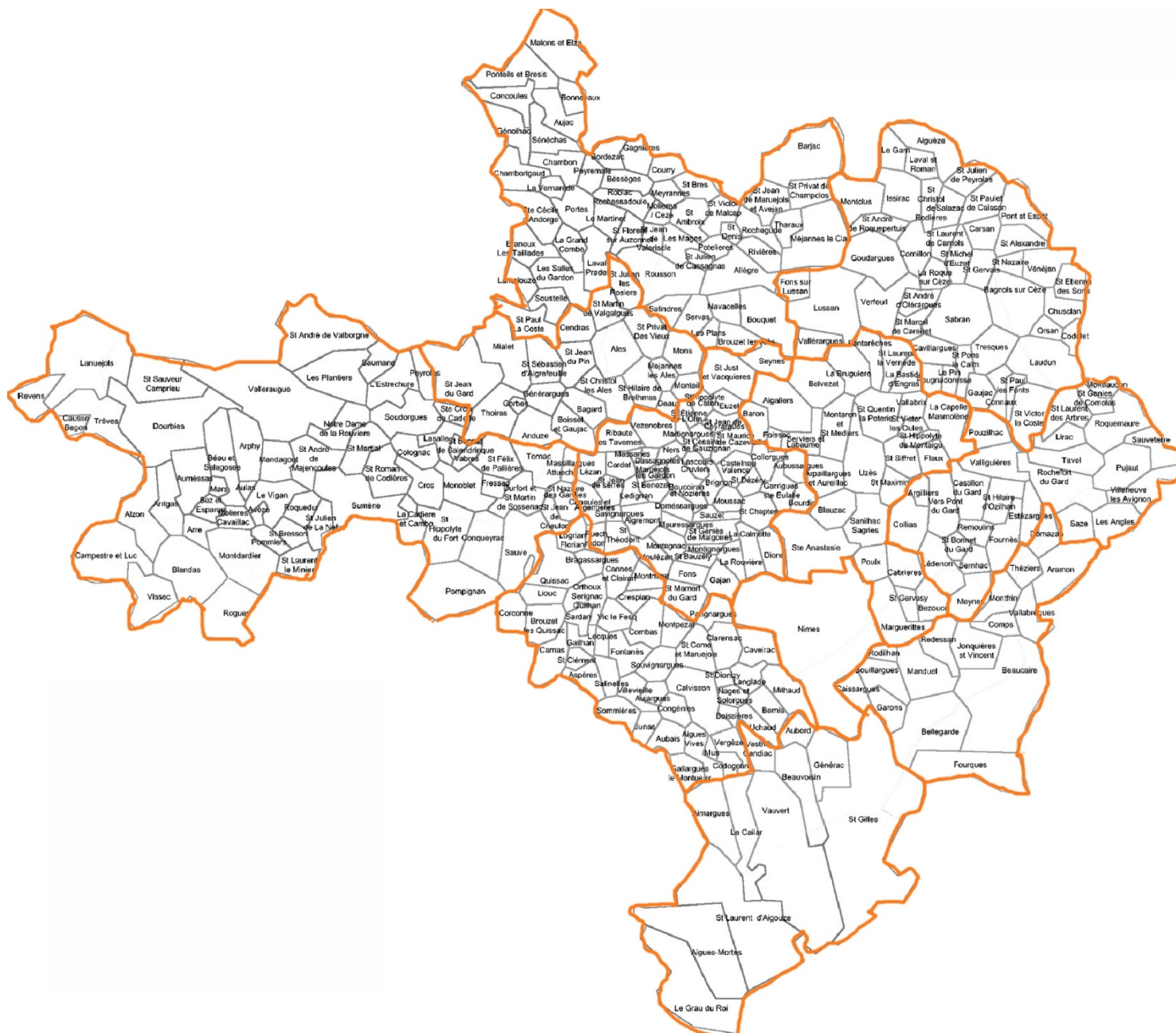
En dehors des missions de remplacement, les brigadiers et ZIL devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

ANNEXE IV-1**LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOEU**

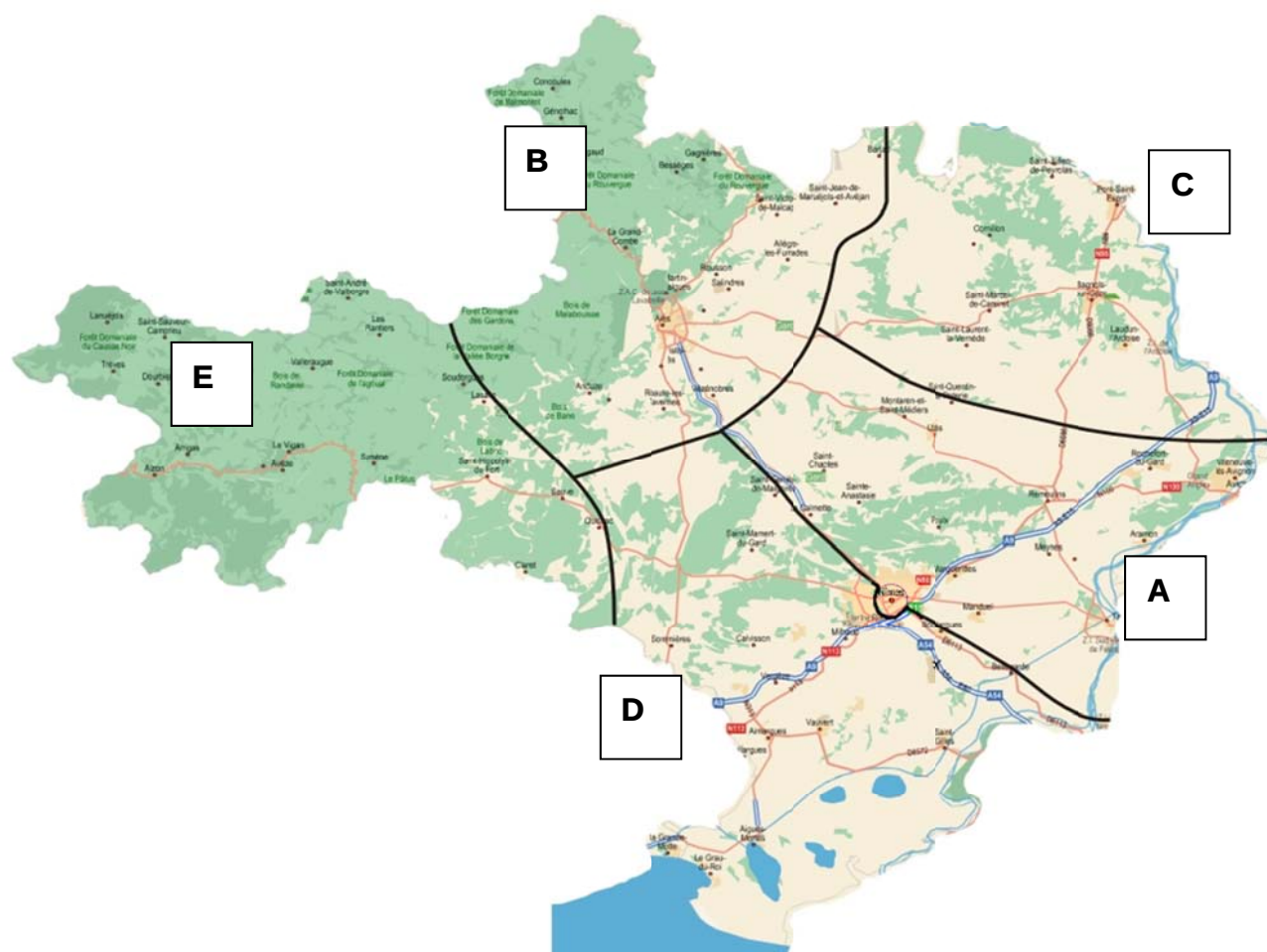
AIGUES MORTES
ALES
ARAMON
BAGNOLS/CEZE
BEUCAIRE
BELLEGARDE
BESSEGES
CAISSARGUES
CALVISSON
JONQUIERES ST VINCENT
LA GRAND COMBE
LAUDUN L'ARDOISE
LE GRAU DU ROI
LES ANGLES
MANDUEL
MARGUERITTES
NIMES
PONT ST ESPRIT
ROCHEFORT DU GARD
SOMMIERES
ST CHRISTOL LES ALES
ST GILLES
ST MARTIN DE VALGUALGUES
ST PRIVAT DES VIEUX
UZES
VAUVERT
VILLENEUVE LES AVIGNON

ANNEXE IV-2

MESURES DE CARTE SCOLAIRE : ZONES DU DEPARTEMENT



ANNEXE IV-3 FORMULATION DES VŒUX GEOGRAPHIQUES : LES 5 ZONES DU DEPARTEMENT



ANNEXE V

POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur iprof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur Siam est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. La mention PV (poste vacant) est indicative.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en école ou en circonscription;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, Collège, ULIS) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (ZIL) ou en brigade ;
- des postes de titulaires départementaux ;
- des postes composés de regroupements de deux demi-services (en UPE2A, postes du second degré et conseillers pédagogiques...).

1. Postes attribués au barème.

1.1. Hors prérequis

NOMINATION

► **Poste « adjoint »**TPD

► **Poste « titulaire départemental »**

Ce poste permet une affectation à titre définitif

La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire. L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.TPD

► **Poste « titulaire remplaçant » (ZIL et brigade)**TPD

Y compris brigade formation continue

► **Poste « titulaire remplaçant » REP + (ZIL REP +)**

Les professeurs des écoles affectés sur ces postes formeront une équipe de remplacement qui assurera l'enseignement dans les classes des écoles REP+ alors que les enseignants titulaires de ces classes seront réunis pour travailler en équipe et se former. Selon un planning établi annuellement, les enseignants de l'équipe ZIL en REP+ assureront leur service d'enseignement dans les classes de cycle 1, de cycle 2 et de cycle 3 dans les écoles maternelles et élémentaires des réseaux REP+.TPD

► **Poste « décharge totale de direction » (DCOM 100%)**

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles.TPD

Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu......PRO ou TPD

► Poste « chargé d'école à une classe »

Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IENTPD

1.2 Postes justifiant d'un prérequis (non soumis à entretien)

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

► Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction hors barème)

Conditions : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude correspondanteTPD

En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire.

Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans).

Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en unique ou dernier vœu.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à Titre Provisoire dans l'école où le support est vacant. **Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.** La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.PRO

► Poste de Maître formateur

Les enseignants **titulaires du CAFIPEMF**, peuvent solliciter un poste de maître formateur. Ils devront alors assurer l'ensemble des missions afférentes, seront **nommés à titre définitif** et rémunérés en qualité d'enseignant maître formateurTPD

Les enseignants **non titulaires du CAFIPEMF** peuvent solliciter un poste de maître formateur. Ils seront nommés à titre provisoire, n'assureront pas les missions afférentes et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.....PRO

1.2.1 Classes et postes spécialisés en ASH

A noter la nouvelle dénomination des CLIS en « ULIS-école » n'apparaît pas dans SIAM

► Déficiants mentaux CLIS option D (sauf CLIS TED)

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH D ou titre équivalentTPD
- 2 - Stage CAPA SH DPRO, TPD dès diplôme
- 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent.....PRO

► Difficultés motrices CLIS option C- élèves présentant une difficulté motrice (même logique pour les CLIS A et B)

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- 1 - CAPA-SH C ou titre équivalentTPD
- 2 - Stage CAPA-SH C.....PRO, TPD dès diplôme
- 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalentPRO

La CLIS option C de l'EPEU Romain Rolland à Ales est ouverte aux options C ou D

La CLIS option D de l'EPEU David G à Ales est ouverte aux options A ou D

► Poste Regroupements d'adaptation (maître E en RASED)

Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- | | |
|--|----------------------|
| 1 - CAPA-SH E ou titre équivalent..... | TPD |
| 2 - Stage CAPA-SH E | PRO, TPD dès diplôme |
| 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent | PRO |
| 4 – Sans titres..... | PRO |

► SEGPA en collège hors éducation prioritaire

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité

- | | |
|---|----------------------|
| 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou titre équivalent | TPD |
| 2 - en stage CAPA-SH F | PRO, TPD dès diplôme |
| 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent | PRO |
| Sans titre..... | PRO |

► Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation

Au sein des RASED et des CMPP ; des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- | | |
|---|----------------------|
| 1 - CAPA-SH G ou titre équivalent | TPD |
| 2 - Stage CAPA-SH G | PRO, TPD dès diplôme |

► Postes ASH en IME, ITEP, ETC ...

Il est recommandé de s'informer auprès de l'inspectrice de l'éducation ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

- | | |
|--|----------------------|
| 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH ou CAEI dans l'option correspondante à la nature du poste..... | TPD |
| 2 - en stage CAPA-SH (dans l'option correspondante) | PRO, TPD dès diplôme |
| 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent | PRO |
| Sans titre | PRO |

ITEP Ales/Cévennes pour tous les postes d'enseignants, les options F ou D sont acceptées pour une affectation à titre définitif.

IME Rochebelle Ales, les options E, F, G et D sont acceptées.

Les postes option C de l'Ecole de Plein Air sont ouverts aux options C, D et E

► Poste en ULIS collège: (unité locale d'intégration scolaire) option D

Se reporter à la circulaire du rectorat (courant avril)

► Classe spécialisée Hôpitaux : SAPAD

Attention : poste à sujétions particulières.

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- | | |
|--|----------------------|
| - CAPA-SH C ou titre équivalent | TPD |
| - écrit / stage CAPA-SH C | PRO, TPD dès CAPA-SH |
| - CAPA-SH autre option ou titre équivalent | PRO |

1.2.2 Poste bilingue Français-Occitan et postes fléchés occitan (sites bilingues au Vigan et à St Privat des vieux)

Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :

- | | |
|--|-----|
| 1-Titulaire du concours de P.E. Langue régionale « Occitan » | TPD |
| 2-Habilitation..... | TPD |

1.2.3 Postes fléchés en langue (allemand et espagnol)

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé

Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue.

Titres requis :

Avis favorable de la commission départementale (habilitation) TPD
 Sans titre PRO

1.2.4 Poste libellé « 3000 et plus »

Il s'agit de regroupements de deux demi-services. Ils ont les particularités suivantes

- nomination à titre définitif, sous réserve des titres requis ou de l'avis favorable de la commission départementale.
- nature de ces postes : UPE2A, SEGPA ou Conseillers pédagogiques TPD

Ou PRO, TPD dès certification

1.3 Postes justifiant ou pas d'un prérequis et nécessitant une inscription dans un vivier (équivalent d'une liste d'aptitude) valable 3 années : soumis à entretien

1.3.1 Classes et postes spécialisés en ASH

► ULIS TED (troubles envahissants du comportement)

Affectation prononcée :

- CAPA-SH D ou titre équivalent TPD
- écrit CAPA-SH D ou stage CAPA-SH D ou titre équivalent PRO, TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent PRO

A la rentrée 2018 il y a 6 CLIS TED dans le département

EEA la Gazelle à Nîmes

EPU Castanet à Nîmes

EPU Les Promelles à Ales

EPU Centrestouilles à Bagnols/Cèze

EPU Léonard Fernand à St Hippolyte du Fort

EMPU Uchaud

► Poste Enseignant Référent pour les élèves en situation de handicap

Condition : être titulaire CAPA-SH toutes options ou titre équivalent TPD

► Coordonnateur AESH (deux postes rattachés à la DSDEN) TPD

► Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées

Condition : CAPA-SH toutes options ou titre équivalent TPD

1.3.2 Autres Postes spécifiques

► Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans Code ECMA GO106

Pas de titre requis TPD

► Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes » (code MSUP)

Pas de titre requis TPD

► Poste UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)

Pas de titre requis (prendre contact avec le CASNAV : 04 66 62 84 70) TPD

Temps partiel non accordé

► Poste CP dédoublés en REP + et REP (code CP12)

Pas de titre requis.....TPD

L'indication « 12 » désigne seulement une classe dédoublée et elle est sans effet sur le nombre effectif d'élèves dans la classe.

Les personnels affectés à titre définitif, en éducation prioritaire, sur un poste de CP en 2017/2018 et ayant reçu un avis favorable de leur IEN seront affectés, à titre définitif, s'ils le souhaitent, avant le mouvement, sur le poste qu'ils occupaient. Ils conserveront leur ancienneté dans l'école.

► Poste CE1 dédoublés en REP + (code CE12)

Pas de titre requis.....TPD

L'indication « 12 » désigne seulement une classe dédoublée et elle est sans effet sur le nombre effectif d'élèves dans la classe.

Les personnels affectés à titre définitif, en éducation prioritaire, sur un poste de CE1 en 2017/2018 et ayant reçu un avis favorable de leur IEN seront affectés, à titre définitif, s'ils le souhaitent, avant le mouvement, sur le poste qu'ils occupaient. Ils conserveront leur ancienneté dans l'école.

VOIR ANNEXE 10

1.3.3 Postes de conseiller pédagogique de circonscription (sauf arts, sciences et TICE)**Titres requis**

CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposéeTPD

2. Postes à profil, soumis à entretien, attribués « hors barème » : PAP

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière.

2.1. Directions à responsabilité particulière

Poste de Direction d'école maternelle ou élémentaire à 14 classes et plus situé en REP +TPD

Rappel : cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel.

Conditions : être inscrit sur la liste d'aptitude, avoir reçu un avis favorable de la commission.

2.2 Postes de conseillers techniques auprès du DASEN

Postes de conseillers pédagogiques à vocation départementale : spécialités arts / sciences / TICE

2.3 Postes en SEGPA dans des collèges REP +

CAPA SH option F (ou titres équivalents) + entretiens sous forme de commissions aux collèges concernés.....TPD

2.4 Poste de coordonnateur REP ou REP+**2.5 Poste CASNAV****2.6 Classe spécialisée en Maison d'arrêt
Centre éducatif fermé de Nîmes****Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH F ou titre équivalent.....PRO pendant la première année puis TPD
- écrit du CAPA-SH F ou stage CAPA-SH F.....PRO, TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent.....PRO

2.7 Membre de directoire de réseau école du socle

2.8 Enseignant du Service Départemental d'Aide Pédagogique à la Scolarisation des élèves Handicapés (SD-APSH) sur SIAM ITSP G0143 EPA

Poste spécialisé : CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH options C, D ou E.

Il s'agit d'un PAP.

Les enseignants intéressés par ce poste seront invités à un entretien avec une commission.

Renseignements supplémentaires auprès de la directrice de l'Ecole de Plein Air ou auprès de l'inspectrice chargée de l'ASH : 0466687432.

L'enseignant travaillera sur tout le département, et sera en liaison avec la directrice de l'EPA, responsable du fonctionnement du SD-APSH.

Ce poste, dépendant de la circonscription ASH, est géographiquement rattaché à l'école de Plein Air, située à Nîmes.

Missions :

- Remédiation scolaire auprès d'enfants ou adolescents scolarisés en classe ordinaire avec un « projet personnalisé de scolarisation ».
- Travail sur PC : soit en remédiation avec l'élève, soit en apport d'informations auprès des équipes pédagogiques sur le type de logiciel qui serait utile pour les élèves suivis.
- Travail d'équipe avec le SD-APSH au cours des réunions de synthèse à l'EPA.
- Réalisation de bilan sur l'utilité de la mise à disposition de certains logiciels, à la demande de l'IEN ASH

Compétences requises :

- Une spécialisation en enseignement adapté : CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH options C, D ou E.
- Une bonne maîtrise de l'outil informatique et la capacité de l'utiliser à des fins pédagogiques.
- Des qualités relationnelles et d'adaptabilité pour travailler dans différents établissements et niveaux d'enseignement. Des qualités de discrétion liées au caractère personnel de certaines informations.
- Flexibilité et disponibilité, afin de pouvoir participer à des réunions se tenant le soir, voire de travail le mercredi matin.
- La capacité de travailler en équipe et avec des partenaires multiples.
- Le sens des responsabilités et de la rigueur dans l'organisation de son travail auprès des élèves et des équipes.

3. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière (PEP) ou postes à profil (PAP).

Cette procédure et le traitement de ces candidatures ont fait l'objet d'une circulaire spécifique diffusée précédemment.

Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis (PEP) ou un classement (PAP).

Attention : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur, du 28 mars au 05 avril 2018.

Le vœu exprimé sur un poste à profil ne sera examiné qu'à la condition d'avoir été formulé en premier. En cas de vœux multiples sur un poste à profil, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Pour les postes à profil, attribués hors barème : les enseignants ayant reçu un avis favorable de la commission d'entretien seront affectés sur le vœu correspondant, « hors barème » selon le rang de classement établi par la commission.

Pour les postes justifiant ou pas d'un prérequis et nécessitant une inscription dans un vivier valable 3 ans : les enseignants dont la candidature a été validée par la commission seront inscrits dans le vivier correspondant pour 3 ans.

ANNEXE V-2**LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »****Ecoles maternelles :**

NIMES WALLON
NIMES VAILLANT 2
ALES PRES ST JEAN
LE VIGAN
NIMES PONT DE JUSTICE
ST AMBROIX FLORIAN
ALES MANDAJORS
LA GRAND COMBE FERRY
BAGNOLS/CEZE FERRY
BESSEGES
VAUVERT PIC D'ETIENNE
BELLEGARDE LAMOUR

NIMES COURBET
ST GILLES VENTOULET
ALES LANGEVIN
PONT ST ESPRIT
ALES PANSERA
VAUVERT COUDOYER
ALES LES PROMELLES
SAINT HIPPOLYTE DU FORT
GRAU DU ROI
LES SALLES DU GARDON

ANNEXE V-3**LISTE DES POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »****17 Ecoles élémentaires :**

NIMES ENCLOS REY
QUISSAC
LA GRAND COMBE A FRANCE
BAGNOLS/CEZE J FERRY
NIMES CAPOUCHINE
NIMES P SEMARD
NIMES M LONG
VALLABREGUES
ANDUZE CLAVEL
VAUVERT LIBERATION
AIMARGUES
SOMMIERES CONDAMINE
NIMES MAS ROMAN
NIMES PLACETTE
NIMES GAUZY
UZES MACE
NIMES MT DUPLAN

ANNEXE VI

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

Son calcul est harmonisé dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : demande de **correction de barème** : **jusqu'au 23 avril minuit**. Adresser votre demande à la DRH, **uniquement par messagerie électronique** : francoise.brissac@ac-montpellier.fr

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- AGS
- Point(s) enfant(s)
- Bonification, le cas échéant

1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 pt par année de service proratisée

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiarisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux. ;
- les services auxiliaires **validés** ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2018 et sous réserve de l'envoi, à la division des ressources humaines, des pièces justificatives **avant le 04 avril 2018**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).
- certificat de déclaration de grossesse, pour les enfants à naître.

3. Bonifications

3.1 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

3.2 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification de **10 points** (annexe VII) est accordée aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années **de services continus** au 31 août 2018 dans ces établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001).

Une bonification de **10 points** est accordée aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1^{er} septembre 2017 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années **de services continus** au 31 août 2018.

Une bonification de **5 points** est accordée aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

A titre transitoire et jusqu'au mouvement 2018 inclus, les écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points** à partir du mouvement 2016.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

3.3 Au titre des postes les moins attractifs : de 3 points de bonification (annexe VII)

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste peu attractif et justifiant d'une durée minimale de trois ans de service continu en application de la note de service n°2015-185 I.2, du 10 novembre 2015 sur la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré- rentrée scolaire 2016 : « *Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice.* »

3.4 Personnels exerçant des fonctions particulières

► Fonction de directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, d'application...

Attention : pour bénéficier de ces points, les entrants dans le département devront transmettre à la DRH, avant **le 04 avril**, une attestation de leur DSDEN d'origine.

► **« Faisant fonction » de directeur d'école**

Une bonification de **0.5 point par mois entier d'intérim (plafond de 6 points)** est accordée sur le poste occupé **durant l'année scolaire en cours**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et adresser un courrier accompagné d'une pièce justificative au service du personnel, **avant le 02 avril**.

► **Fonction de maître formateur**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maître formateur pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (ASH)**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé avec un **maximum de 5 points**.

3.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte ont été informés individuellement par courrier, après la tenue du CDEN.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée, suite à un départ en disponibilité en détachement, à la retraite... ou poste pourvu à titre provisoire ou support vacant suite à un départ en congé parental), est touché par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école sur la nature de poste concernée. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature de poste concernée. En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement.

L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste d'adjoint dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en 1^{er} vœu**;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **la commune**.
 - dans **la zone définie** (cf. annexe IV-2)

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au plus fort barème.

En cas de réouverture du poste suite à un comité technique d'ajustement entre juin et septembre, la personne concernée par la fermeture est contactée et, suivant son choix, renommée sur le poste.

Le directeur qui perd un groupe de rémunération suite à une fermeture a une majoration de barème de 2 points/années sur le poste pour obtenir une direction de groupe équivalent.

► **En cas de fusion :**

Poste d'adjoint : l'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et **faire figurer en unique ou dernier vœu le poste de la nouvelle école sur lequel il bénéficie d'une priorité absolue**. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- 500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la zone définie (cf. annexe IV-2), ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale, en fonction des possibilités départementales.

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge:**

Il **doit** participer au mouvement et bénéficie à ce titre d'une **Priorité absolue sur un poste de TD** ainsi que d'une bonification de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la zone définie (cf. annexe IV-2).

► **Transfert de poste :** L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en dernier vœu**.

► **Fermeture d'école :** Le directeur a une majoration de barème de 500 points pour obtenir un poste de direction avec décharge ou groupe indiciaire équivalent, dans la commune et dans la zone définie (cf. annexe IV-2)

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes :** Le chargé d'école a une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la LA de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

3.6 Réintégration après congé parental (enseignants ayant occupé le poste à titre définitif avant le départ en congé)

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2018** et qui désirent être réintégrés, doivent adresser un courrier de demande de réintégration **avant le 31 mars** à la DRH.

L'enseignant en congé parental conserve une priorité sur son poste pendant trois mouvements ; à condition de le demander chaque année dans le cadre du mouvement.

ANNEXE VI-1

TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME	
ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DE SERVICE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR ENFANT Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans Enfant à naître sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 23 avril 2017	1 point par enfant
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES. (5 ans consécutifs) RENTRÉE SCOLAIRE 2018	10 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP ET ECOLES sortant de l'éducation prioritaire (5 ans consécutifs)	5 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION SUR POSTES LES MOINS ATTRACTIFS (3 ans consécutifs) A PARTIR DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2018	3 points
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIÈRES - Directeur d'école - Maître formateur - Poste spécialisé - intérim de direction	1 point par an 1 point par an 1 point par an 0.5 points par mois
PRIORITÉ ABSOLUE SUR FONCTIONS PARTICULIÈRES - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année	Priorité absolue Priorité absolue si LA
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE fermeture de poste en école : - Vœu sur poste d'adjoint dans l'école exprimé en 1 ^{er} ou dernier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée Fermeture d'un poste de direction : - Vœu sur un poste d'adjoint de l'école - Vœu sur un poste de même nature hors décharge totale dans la commune - Vœu sur un poste de même nature hors décharge totale dans la zone *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école Fermeture d'un poste de « décharge de direction » : - Priorité sur poste de TD - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternel ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l' école - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternel ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternel ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone concernée Transfert de poste : - Vœu sur poste transféré exprimé en dernier	Priorité absolue 500 points 500 points Priorité absolue ou priorité 2* 500 points 500 points . Priorité sur TD 500 points 500 points 500 points Priorité absolue
REINTEGRATION APRES CONGÉ PARENTAL (SOUS RÉSERVE D'AVOIR OCCUPÉ LE POSTE A TPD AVANT LE DÉBUT DU CONGÉ)	Priorité absolue sur le poste

ANNEXE VI-2

BAREME ASH

Les stagiaires en formation CAPPEI bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 3 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;
- soit ils demandent d'autres postes dans la même option mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

Les personnels retenus pour la prochaine formation CAPPEI : le départ en formation est conditionné à l'obtention d'un poste de l'option

Les candidats libres ne bénéficient pas d'une priorité.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES POUR POSTES ASH
(HORS COMMISSIONS ACADEMIQUES)**

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	-Dernier poste dans l'option obtenu dans le cadre du mouvement précédent	-Enseignant en cours de formation -Partants en stage CAPPEI	-PRO puis TPD dès l'obtention du titre - PRO
Priorité 10	Tout poste de l'option	Titulaires CAPSAIS de l'option Titulaires du CAPA-SH de l'option	TPD
Priorité 11	Tout poste vacant de l'option	Enseignant en cours de formation	PRO puis TPD dès obtention du titre
Priorité 11	Tout poste de l'option	Partants en stage CAPPEI affectés sur un poste ordinaire	PRO
Priorité 12	Tout poste ASH sauf maître E, G	CAPSAIS autres options CAPA-SH autres options	PRO
Priorité 14		Sans diplôme	PRO

ANNEXE VI-3

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ÉLIGIBLES À LA BONIFICATION ÉDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2017 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2018**.

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2017- 2018				
2016- 2017				
2015- 2016				
2014- 2015				
2013- 2014				

Certifié exact, le.....

Signature DASEN

ANNEXE VII

LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

LISTE DES COLLEGES « POLITIQUE DE LA VILLE » ARRÊTE DU 16 JANVIER 2001

COLLEGE J MOULINALES
 COLLEGE DIDEROTALES
 COLLEGE DIDEROTNIMES
 COLLEGE R ROLLANDNIMES
 COLLEGE J VILARSAINT GILLES
 COLLEGE LA VALLEE VERTEVAUVERT

LISTE DES ECOLES RELEVANT PRECEDEMMENT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (DISPOSITIF TRANSITOIRE)

EMPU FERRY LES ESCANAUXBAGNOLS/CEZE
 EMPU MONTESSORIBAGNOLS/CEZE
 EMPU J MACEBAGNOLS/CEZE
 EEPU JULES FERRYBAGNOLS/CEZE
 COLLEGE LE BOSQUETBAGNOLS/CEZE

LISTE DES ECOLES OU SE SITUENT LES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS

A partir de la rentrée scolaire 2018

Ce sont des classes uniques géographiquement éloignées d'axes routiers importants :

Ste Cécile d'Andorge	Les Plantiers
Lanuéjols	Saumane
Trèves	Le Garn
Aujac	Laval St Roman

LISTE DES RESEAUX REP ET REP PLUS A LA RENTREE 2018

Dispositif REP+

Collège JEAN MOULIN	Collège EUGENE VIGNE
ALES	BEAUCAIRE
1. EEPU DAVID G. LA PRAIRIE	11. EMPU CHATEAU
2. EMPU FG DU SOLEIL	12. EEPU CONDAMINE
3. EMPU MANDAJORS	13. EEPU NATIONALE
4. EEPU PASTEUR L.	14. EEPU PREFECTURE
5. EMPU PRE ST JEAN	15. EMPU CONDAMINE
6. EEPU PRE ST JEAN	16. EMPU PUECH CABRIER
7. EEPU PROMELLES	17. EEPU PUECH CABRIER
8. EEPU TAMARIS	
9. EEPU VEIGALIER	
10. EMPU WORMS N.	

Collège CONDORCET NÎMES 18. EEPU LAKANAL 19. EMPU LAKANAL J 20. EEPU LANGEVIN 21. EMPU LANGEVIN P 22. EEPU VAILLANT E 23. EMPU VAILLANT E. GR1 24. EMPU VAILLANT E. GR2 25. EEPU WALLON H 26. EMPU WALLON H. (Fusion GR1 et GR2)	Collège ROMAIN ROLLAND NÎMES 27. EMPU BRUGUIER G 28. EEPU BRUGUIER G 29. EMPU MOULIN J. 30. EEPU MOULIN J. 31. EMPU PONT DE JUSTICE 32. EEPU PONT DE JUSTICE 33. EMPU ZAY J
NÎMES 34. EMPU COURBET 35. EEPU COURBET G 36. EMPU MARCELIN P. 37. EEPU MARCELIN P.	Collège JULES VALLES NÎMES 38. EMPU CAMUS A. 39. EEPU CAMUS A. 40. EMPU CASANOVA D. 41. EMPU COURBESSAC 42. EEPU COURBESSAC

Dispositif REP

ALES 1. EMPU LANGEVIN 2. EEPU PAUL LANGEVIN	Collège LEO LARGUIER LA GRAND COMBE 3. EMPU FERRY J. 4. EMPU FLORIAN TRESOL 5. EEPU FRANCE A. 6. EEPU HUGO V. TRESOL
Collège DIDEROT ALES 7. ALES EEPU LOUIS LE PRINCE RINGUET 8. ALES EEPU PANSELA (ANDRE M.) 9. CENDRAS..... EMPU JOLIOT-CURIE ABBAYE 10. CENDRAS..... EEPU MALATAVERNE 11. CENDRAS..... EEPU JOLIOT CURIE 12. SAINT CHRISTOL LES ALES EMPU MARIGNAC 13. SAINT CHRISTOL LES ALES EEPU MARIGNAC LES MONTEZES	
Collège TRIOLET BEAUCAIRE 14. BEAUCAIRE EEPU GARRIGUES PLANES 15. BEAUCAIRE EMPU MOULINELLE 16. BEAUCAIRE EEPU MOULINELLE 17. JONQUIERES SAINT VINCENT EEPU G II FONT COUVERTE 18. JONQUIERES SAINT VINCENT EEPU GR I LE MISTRAL 19. JONQUIERES SAINT VINCENT EMPU LI DROULETS	

Collège LES OLIVIERS	NIMES	Collège JEAN VILAR	SAINT GILLES
20. EEPU CHAMSON A (Mas de ville) 21. EEPU GREZAN 22. EMPU MICHEL L. 23. EMPU JEAN CARRIERE 24. EMPU ROUSSEAU J-J. 25. EEPU ROUSSEAU J-J. 26. EMPU ROUSSON L. 27. EEPU ROUSSON L.		28. EMPU CALADES 29. EEPU FERRY J. 30. EEPU HUGO V. 31. EMPU JAURES J. 32. EEPU JEAN MOULIN 33. EEPU LAFORET 34. EMPU MISTRAL F. 35. EMPU VENTOULET	

ANNEXE VIII

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE Contacter Mme VERAN
04 66 01 74 22

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.

SITUATION	Pièces justificatives
1-Votre affectation au 01.09.2018 est consécutive : -à une première nomination dans la fonction publique, -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat, -à une mise en disposition à titre provisoire	Pas de droit à remboursement.
2-Vous avez accompli cinq ans dans la résidence administrative précédente	Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.
3-Au cours des cinq dernières années, vous avez obtenu une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e) de vos frais de changement de résidence	Droit à remboursement- Fournir : - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ; - attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).
4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans dans la résidence administrative précédente	Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 ; - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ; - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation. Préciser : Département : VILLE : Etablissement : Date de nomination dans le corps
5-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de cinq ans et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) sans être indemnisé(e).	Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).
6-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de trois ans mais vous possédiez avant votre titularisation la qualité d' agent non titulaire de l'Etat (maître auxiliaire, maître d'internat, surveillant d'externat, contractuel).	Droit à remboursement- Fournir : - documents attestant les cinq années de service (ancienneté en tant que titulaire + ancienneté en tant qu'agent non titulaire). - copie de l'arrêté(s) de nomination au 01.09.2018 ; - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).

7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.	Droit à remboursement- Fournir : - attestations correspondantes. Préciser : -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint
8-Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2018 est <u>consécutive à une mise à disposition à titre provisoire</u>	Droit à remboursement- Fournir : Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.

ANNEXE IX

Principaux sigles et abréviations

AFA.....	Affectation à l'année
ASH	adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
ASOU	Animation soutien
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de maître formateur
CAPA-SH.....	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des enfants en situation de handicap
CAPPEI	certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CHME CLIS	Handicap mental option D
CHMO CLIS.....	Handicap moteur option C
CLIS.....	Classe pour l'inclusion scolaire
CLR	Classe relais
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
EAPL	Enseignant Application Élémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEA	Ecole Élémentaire d'Application
EEPU	Ecole Élémentaire Publique
EMA.....	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPA.....	Ecole de Plein Air
EPPU	Ecole Primaire Publique
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ITEP.....	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
MDPH	Maison des Personnes Handicapées
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF.....	Professeurs des écoles maîtres formateurs
P.V	Poste Vacant
RASED	Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté
REF / ER	Enseignant Référent
RGA	Regroupement Adaptation
ULIS.....	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A.....	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL	Titulaire Remplaçant ZIL
TD	Titulaire départemental

ANNEXE X :

CP – CE1 Dédoublés en REP+ et REP

Ces postes sont des postes à exigences particulières : PEP.

Une inscription préalable dans le vivier est requise. Le vivier est commun aux postes de CP et de CE1. L'inscription dans le vivier est valable 3 ans (elle permet donc de postuler sur ce type de poste durant 3 mouvements).

Sur SIAM : ces postes apparaîtront avec des codes spécifiques (CP12 et CE12) pour les différencier des postes d'adjoint « classiques ». Comme pour tous les autres postes, les vacants seront identifiés.

En ce qui concerne les directeurs et les maîtres formateurs : il est préférable qu'ils n'enseignent pas sur ce type de classe.

Pour les temps partiels : les exigences de ces dispositifs paraissent difficilement compatibles avec un temps partiel ; chaque demande sera étudiée par le DASEN.

- Personnels en CP en REP + (postes créés en 2017)

Les personnels déjà affectés, à titre définitif, sur un CP en REP+ : s'ils le souhaitent et s'ils sont inscrits dans le vivier, seront, en amont du mouvement, affectés, à titre définitif, sur le nouveau support (transformation du support). Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

Les personnels déjà affectés, à titre provisoire ou en AFA, sur un CP en REP+ : doivent participer au mouvement et, s'ils sont inscrits dans le vivier, ils bénéficieront d'une priorité absolue sur le nouveau support de l'école (transformation du support) s'ils le demandent dans leurs vœux.

- Personnels en CE1 en REP+ ou CP en REP (transformation de postes existants et créations 2018)

Les personnels déjà affectés, à titre définitif, sur un CE1 en REP+ ou sur un CP en REP : s'ils le souhaitent et s'ils sont inscrits dans le vivier, seront, en amont du mouvement, affectés, à titre définitif, sur le nouveau support (transformation du support). Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

- Personnels des écoles concernées par ces dispositifs

Les adjoints de l'école qui enseignent sur un autre niveau, s'ils sont inscrits dans le vivier et s'ils le souhaitent, pourront être affectés, en amont du mouvement, sur une classe dédoublée de l'école, si le nombre de classes dédoublées disponibles le permet. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes l'ancienneté dans l'école sera prise en compte pour les départager (puis l'AGS en éducation prioritaire). Ils conserveront leur ancienneté dans l'école.

- Personnels affectés dans une autre école désirant obtenir un poste dédoublé :

Ils doivent être inscrits dans le vivier et doivent participer au mouvement. Ils seront départagés au barème.

A partir de 2019 :

En amont du mouvement, le conseil des maîtres de chaque école concernée pourra proposer un échange entre un enseignant d'un dispositif dédoublé et un enseignant d'une autre classe. Si cette autre classe n'est pas un dispositif dédoublé, l'échange ne sera opéré avant le mouvement, avec maintien des anciennetés dans l'école, que sous la condition que l'enseignant souhaitant le CP ou le CE1 soit dans le vivier ; au besoin, des commissions seront organisées pour permettre aux candidats d'intégrer le vivier. De tels changements ne gagneront pas à être opérés chaque année pour une même classe, pour des raisons évidentes d'investissement pédagogique et en formation.

En cas de fermeture d'un poste dédoublé :

Le dernier arrivé dans l'école (quel que soit le support hormis la direction et l'ASH) sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école le barème du mouvement les départagera (le plus petit barème part). Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur un poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école ; à défaut de volontaire pour ce faire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

En cas de fermeture de classe sur un autre niveau que le CP ou le CE1 :

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier adjoint sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.